



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département des institutions et du numérique

## **Commission consultative sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées**

Commission consultative sur le  
ramonage et les contrôles  
spécifiques des émanations de  
fumées – Z 771  
Chemin du Stand 4  
1233 Bernex

Genève, le 30 mars 2026

Commission consultative sur le ramonage et les contrôles spécifiques  
des émanations de fumées (Z 771)

### **Rapport d'activité**

législature 2024-2029 2<sup>ème</sup> année  
(1<sup>er</sup> février 2025 – 31 janvier 2026)

#### **I. Bases légales de la commission**

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre h du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 5, alinéa 2 de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 17 décembre 1981 (LRam; L 5 25);
- Article 2 du règlement d'application de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 24 mars 1982 (RRam; L 5 25.01).

#### **II. Composition de la commission et parité**

Conformément à l'article 14, alinéa 2, 2<sup>ème</sup> phrase LCOF, il est précisé que 1 femme et 8 hommes siègent dans la présente commission.

Hormis les membres désignés par leur fonction, la parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF n'est pas respectée aux motifs de l'insuffisance de candidature féminine au moment du renouvellement. Toutefois, sur les 3 membres concernés, un poste est vacant.

#### **III. Compétences de la commission**

Conformément à l'article 5 alinéa 2 LRam, la commission assiste le département dans l'exercice de sa compétence de surveillance de la bonne exécution de cette loi.

Elle donne également son avis sur les tarifs arrêtés pour les travaux de ramonage (article 6 alinéa 2 LRam).

**IV. Activités de la commission**

La commission ne s'est pas réunie durant la période considérée.

**V. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat est assumé par l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

**VI. Frais de la commission**

**A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)**

Néant.

**B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)**

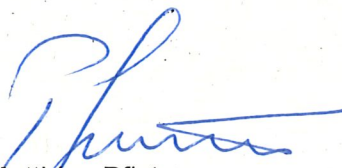
Néant.

**C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)**

Néant.

**D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)**

Néant.



Matthias Pfister  
Président de la commission